

RÈGLEMENT À BORD DE LA NAVETTE PLAGE CHOLET / ST JEAN DE MONTS

The logo for Cholet, featuring the word "Cholet" in white text on a red rectangular background.The logo for TPC Transports Publics du Choletais, featuring the letters "TPC" in blue with a stylized underline, and the full name "Transports Publics du Choletais" in smaller text below.

VOYAGE - MONTÉE - DESCENTE

La montée et la descente des voyageurs s'effectuent aux arrêts et horaires réglementaires de la ligne comme indiqué ci-dessous :

Départ **Favreau** (arrêt L2 vers Croix Blanche) **8h10** ; **Mocrat** (arrêt L2 vers Verger) **8h20** ; **Les Halles** (bd Delhumeau Plessis) **8h30** et **Europe** (arrêt L15 vers La Tessoualle/Le Puy St Bonnet) **8h40** vers l'arrêt Odyssea à St Jean de Monts – arrivée prévue vers 11h.

Retour à **18h30** de l'arrêt **Odyssea** à St Jean de Monts – Arrivée vers 21h à Cholet.

Il est impératif de respecter les horaires et de vous présenter 5 minutes avant l'horaire indiqué. Le transporteur ne pourra être tenu responsable si l'usager n'est pas présent à l'horaire de départ indiqué.

Les enfants de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'une personne majeure.

Les enfants âgés de 12 à 18 ans peuvent voyager seuls s'ils sont munis d'une autorisation de voyager seul dûment complétée et signée par leur représentant légal ou leur tuteur.

La montée s'effectue par la porte avant de l'autocar et peut être interdite par le conducteur si la personne ne présente pas de titre de transport ou si elle ne respecte pas les conditions précédentes.

Après avoir validé leur titre de transport, les voyageurs doivent s'asseoir et attacher leur ceinture.

TITRES DE TRANSPORT

Tout voyageur doit être muni d'un titre de transport valide et validé dès la montée à bord à l'aller et au retour.

POUR LE CONFORT DE TOUS

Il est interdit :

- d'incommoder les autres voyageurs par son état (ébrioité, hygiène, ...), sa tenue ou son comportement,
- de transporter de matières dangereuses, d'objets contondants, coupants et des bagages encombrants,
- de détériorer le véhicule,
- de fumer, vapoter ou utiliser allumettes et briquets,
- de manger ou boire,
- de jeter des déchets dans le véhicule ou sur la voie publique,
- de faire obstacle à la fermeture ou l'ouverture des portes et de toucher aux dispositifs de secours.
- de se déplacer pendant le trajet

Les personnes qui seraient dans cette situation ne seront pas admises à monter dans le véhicule et si ce trouble se produit au cours du voyage, elles seront invitées par le conducteur à quitter le véhicule sans qu'il soit possible qu'elles se fassent rembourser le prix du voyage. En cas d'incident le conducteur peut faire appel aux contrôleurs ou aux forces de l'ordre. Pour des raisons de sécurité, il est recommandé de ne pas discuter avec le conducteur.

ANIMAUX - POUSETTES - VÉLOS - TROTTINETTES

Pour des raisons évidentes d'hygiène et de sécurité, les animaux, à l'exception de ceux transportés dans un panier, et des chiens d'assistance (sur présentation d'un justificatif), ne sont pas admis dans le car.

Les bagages, les poussettes (pliées), les vélos pliants et les trottinettes (pliées) doivent être mis dans la soute du car. En aucun cas le transporteur ne serait responsable de la perte, de la détérioration ou vol commis à l'encontre de ceux-ci durant le transport.

ACCESSIBILITÉ

Les cars sont accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR) à raison d'une place par véhicule. Pour garantir un accueil optimal, il est obligatoire de signaler votre situation lors de votre réservation.

CONTRÔLE ET APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

Les voyageurs sont tenus de présenter leur titre de transport sur toute demande du conducteur et des agents chargés du contrôle. En cas de voyage en situation irrégulière, le voyageur est passible d'une contravention de 150€. De même, le non-respect des différentes dispositions de la réglementation peut entraîner des poursuites ; il en est notamment ainsi des dégradations pouvant être opérées dans les véhicules. Nous pourrions également envisager de ne plus prendre de réservation pour une personne si un incident le concernant était constaté et avéré.